

VD_GERICHTE PE15.003027 vom 6. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.003027

FR: VD_GERICHTE PE15.003027 du 6 mars 2017

IT: VD_GERICHTE PE15.003027 del 6 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Par annonce du 13 mars 2017, puis déclaration motivée du 5 avril 2017, D. _____, assistée d'un défenseur d'office, a formé appel contre ce jugement, en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens, principalement, qu'elle est libérée de toute accusation, frais « à charge de l'Etat, respectivement réduits dans une large proportion », subsidiairement qu'elle est libérée de l'accusation d'escroquerie et condamnée pour infraction à la LAVS à une peine pécuniaire avec sursis complet, plus subsidiairement que la peine est réduite dans une large mesure et assortie du sursis complet.

- 9 -

E. 2

Le 12 avril 2017, le Ministère public a formé un appel joint en ce sens que D. _____ est reconnue coupable d'escroquerie par métier et condamnée à une peine privative de liberté de 18 mois, dont 12 mois assortis d'un sursis avec délai d'épreuve de 5 ans.

E. 2.1

Dans son arrêt du 23 août 2018, le Tribunal fédéral a retenu que la tentative d'escroquerie portant sur la rente complémentaire pour importent n'était pas pertinente pour apprécier l'aggravante du métier et que seule subsistait une infraction d'escroquerie consommée, en rapport avec la demi-rente supplémentaire. La circonstance aggravante supposant une pluralité d'infractions consommées, elle n'était pas réalisée en l'espèce.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

- 15 - L'art. 146 CP ne punit pas les tromperies qui peuvent être déjouées avec un minimum d'attention. La tromperie doit ainsi être astucieuse. L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 et les arrêts cités). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (TF 6B_139/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1 et les références citées). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non- augmentation de l'actif ou

d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 consid. 2c). Dans le cadre d'un échange commercial, un dommage peut être retenu lorsqu'un appauvrissement résulte de l'opération prise dans son ensemble (ATF 120 IV 122 consid. 6 b/bb). Il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison à ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 429; ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb). Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (cf. art. 22 CP). Toute tromperie qui ne réussit pas n'est pas nécessairement dénuée de caractère astucieux. Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur

- 16 - était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b ; TF 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.3.1.2).

E. 2.3

Le Tribunal fédéral a considéré que l'ensemble des éléments constitutifs de l'escroquerie étaient réalisés s'agissant de la demi-rente d'invalidité supplémentaire perçue à tort, de sorte qu'il y a lieu de constater que D. _____ a astucieusement trompé l'OAI et par conséquent, qu'elle s'est rendue coupable d'escroquerie. En ce qui concerne la demande d'allocation complémentaire pour impotent, l'infraction n'a pas été consommée, dans la mesure où le stratagème élaboré par l'appelante a échoué en raison des contrôles plus poussés mis en œuvre par l'OAI. Tel que l'a relevé le Tribunal fédéral, il convient de constater que l'appelante s'est également rendue coupable de tentative d'escroquerie. 3.

E. 3

Par jugement du 22 août 2017 (no 270), la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a partiellement admis l'appel de D. _____ et l'appel joint du Ministère public (I), a modifié les chiffres I à IV du dispositif du jugement du 6 mars 2017, en ce sens que le chiffre I a été supprimé, qu'il a été constaté que D. _____ s'était rendue coupable d'escroquerie par métier (chiffre II du jugement réformé), qu'elle a été condamnée à une peine privative de liberté de douze mois (chiffre III du jugement réformé) et que l'exécution d'une partie de cette peine a été suspendue sur six mois (chiffre IV du jugement réformé), le jugement querellé étant confirmé pour le surplus (II), a alloué une indemnité au défenseur d'office, Me Charles Munoz, par 2'415 fr. 95, TVA et débours inclus (III), a dit que les frais d'appel, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, étaient mis par deux tiers, soit 3'617 fr. 30, à la charge de D. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (IV), et a dit que les deux tiers de l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Charles Munoz étaient remboursables à l'Etat de Vaud par D. _____ dès que sa situation financière le permettra (V).

E. 3.1

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de céans afin de fixer à nouveau la peine. Il y a ainsi lieu de procéder à un nouvel examen de la sanction.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non - 17 - judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; ATF 136 IV 55 consid. 5.3; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 3.3

En l'espèce, on rappellera que l'appelante a un antécédent pour vol qui date de novembre 2011. Les faits de la présente cause ont duré plusieurs années, durant lesquelles la prévenue a manigancé un stratagème et créé des mises en scènes élaborées pour tromper les différents enquêteurs et médecins à qui elle a eu affaire. L'appelante a persisté à nier qu'elle travaillait en faisant des ménages jusqu'à l'audience de première instance, ce qui dénote une absence totale de collaboration à l'enquête et de prise de conscience jusqu'alors. Toutefois, on retiendra à sa décharge que l'appelante a déclaré, lors de l'audience d'appel tenue postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral, qu'elle reconnaissait sa faute et qu'elle ne contestait plus devoir rembourser à l'OAI les montants indûment perçus. Elle a également retiré ses recours pendants à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Bien que cette approche soit raisonnable, l'appelante n'a cependant pas fait état de sincères regrets. En effet, il aura fallu que le Tribunal fédéral constate que l'ensemble des éléments constitutifs étaient bien réalisés pour qu'elle admette les faits et les conséquences juridiques qui s'imposaient. Ainsi, malgré ces circonstances, la faute de l'appelante demeure grave. Au vu de ce qui précède, il convient de réduire légèrement la peine privative de liberté et de la ramener à dix mois. 4.

E. 4

Par acte du 15 novembre 2017, D._____ a interjeté recours en matière pénale au Tribunal fédéral, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement, à l'annulation du jugement entrepris et au renvoi de la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision. Elle a conclu, subsidiairement, à la réforme du jugement entrepris en ce sens qu'elle est libérée de toute accusation, frais à la charge de l'Etat, respectivement réduits dans une large proportion, plus subsidiairement, à la réforme du jugement entrepris en ce sens qu'elle est libérée de l'accusation d'escroquerie ou d'escroquerie par métier, la peine à prononcer étant une peine pécuniaire avec sursis complet et qu'elle n'est pas débitrice de l'Office AI du Canton de Vaud et plus subsidiairement encore à la réforme

- 10 - du jugement querellé en ce sens que la peine qui lui a été infligée est réduite dans une large mesure et assortie du sursis complet.

E. 4.1

Au vu de la peine fixée au considérant qui précède, se pose la question d'un éventuel sursis à l'exécution de la peine.

- 18 - Les premiers juges ont octroyé à l'appelante un sursis partiel portant sur six mois, assorti d'un délai d'épreuve de cinq ans. Tant l'appelante que le Ministère public ont conclu à l'octroi du sursis complet, le Parquet ayant précisé que celui-ci devait être assorti d'un délai d'épreuve d'une durée de cinq ans.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 42 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1er janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent. Partant, une application de l'art. 42 al. 1 et 2 CP dans sa teneur au 1er janvier 2018 ne saurait entrer en considération en vertu du principe de la *lex mitior* (cf. art. 2 al. 2 CP ; TF 6B_42/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_658/2017 du 30 janvier 2018 consid. 1.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

- 19 - Conformément à l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. Lorsqu'il existe - notamment en raison de condamnations antérieures - de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. L'art. 43 CP permet alors que l'effet d'avertissement du sursis partiel autorise, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément, un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (TF 6B_800/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 p. 14).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelante paraît avoir finalement pris conscience de sa faute et a reconnu qu'elle devait rembourser l'OAI. Elle a également indiqué qu'elle recherchait un travail à temps partiel. Elle a donc fait preuve d'un certain amendement. On peut dès lors considérer que le pronostic n'est plus aussi incertain qu'il l'était précédemment. Il convient ainsi de lui accorder un sursis complet. Au vu du fait que l'appelante a récidivé durant le délai d'épreuve qui lui avait été imparti en 2011, il y a lieu de confirmer le délai d'épreuve de cinq ans assortissant le sursis.

- 20 -

E. 5

Lors de l'audience du 14 novembre 2018 qui s'est tenue devant la Cour de céans, l'OAI a retiré ses conclusions civiles relatives aux frais de détectives. Il convient d'en prendre acte et par conséquent, de supprimer le chiffre VII de la disposition du jugement attaqué s'y rapportant.

E. 6.1

En définitive, l'appel de D. _____ et l'appel joint de Ministère public doivent être partiellement admis et le jugement de première instance réformé aux chiffres II, IV, V, VII et VIII dans le sens des considérants.

E. 6.2

Les frais d'appel, y compris l'indemnité du défenseur d'office, antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 août 2018, constitués de l'émolument de jugement du 22 août 2017, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défense d'office, par 2'415 fr. 95, demeurent arrêtés conformément au jugement de la Cour d'appel pénale du 22 août 2017. Vu le sort de l'appel, ils seront mis par deux tiers à la charge de D. _____, soit par 3'617 fr. 30, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. D. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, Me Charles Munoz, que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 6.3

Selon la liste d'opérations produite par le défenseur d'office de D. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, d'un montant de 910 fr., TVA et débours inclus, sera allouée à Me Charles Munoz. Cette indemnité comprend 4 heures d'opérations consacrées au dossier, au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3] ; ATF 137 III 185), soit 720 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours par 5 fr., une

- 21 - vacation par 120 fr., et la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 65 fr., ce qui donne un total de 910 francs. Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel qui sont postérieurs à celui-ci et qui sont constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, Me Charles Munoz, par 910 fr., soit au total 2'850 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.